

en faveur de la compagnie pour tout dividende ou argent payable à l'égard de telles actions, qu'avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

5 **23.** Tout contrat, convention, engagement au marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque faits, obtenus, ou endossés au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires 10 pour elle ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tels contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote ou ordre spécial ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier 15 ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement par là assujéti à aucune obligation quelconque envers un tiers ; pourvu toutefois que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet qui pourra circuler comme argent ou comme billet de banque.

Contrats,
etc., par la
compagnie.

20 **24.** Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qu'il devra sur ses actions ; mais il ne sera pas pour cela passible d'être poursuivi par un créancier 25 avant qu'une exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans être acquittée en tout ou en partie, et le montant dû sur telle exécution sera, avec les frais, la somme à recouvrer de tels actionnaires.

Responsabi-
lité des
actionnaires.

25. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, 30 transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

Responsabi-
lité des
actionnaires,
limitée.

26. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuter, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais 35 les biens et deniers entre les mains de telle personne seront responsables de la même manière et jusqu'au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommiss, le serait s'il vivait et 40 était en état d'agir et de posséder ces actions en son propre nom ; et nulle personne possédant des actions comme garantie collatérale ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais la personne engageant telles actions sera considérée comme les possédant, et sera en conséquence, responsable comme actionnaire.

Actions pos-
sédées par
des tuteurs.

45 **27.** Tout tel exécuter, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme 50 actionnaire ; et toute personne qui engagera ses actions pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Vote sur tel-
les actions.

28. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende

Pénalité pour
payer les